Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8018

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 02-06-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-06-2022

Auteur(s): Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-06-2022	Déposé	8018/00	<u>5</u>
10-06-2022	Avis du Conseil d'État (10.6.2022)	8018/01	<u>14</u>
16-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	8018/02	<u>17</u>
28-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8018	<u>22</u>
28-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8018	<u>24</u>
30-06-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-06-2022) Evacué par dispense du second vote (30-06-2022)	8018/03	<u>26</u>
07-07-2022	Avis de la Chambre de Commerce (16.6.2022)	8018/04	<u>29</u>
16-06-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (45) de la reunion du 16 juin 2022	45	<u>32</u>
13-06-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (40) de la reunion du 13 juin 2022	43	<u>35</u>
30-06-2022	Publié au Mémorial A n°320 en page 1	8018	<u>38</u>

Résumé

N° 8018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RESUME

Vu la pandémie actuelle liée au coronavirus SARS-CoV-2, la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, et les modifications subséquentes de la recommandation en question, dont la dernière date du 22 février 2022, le projet de loi sous rubrique propose de maintenir certaines restrictions en matière de libre circulation des personnes et d'immigration pour six mois supplémentaires. Ces restrictions concernent les dispositions fixant les délais et conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont fixées par règlement grand-ducal

Le projet de loi propose de prolonger ces mesures jusqu'au 31 décembre 2022.

8018/00

Nº 8018

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

(Dépôt: le 2.6.2022)

SOMMAIRE:

	page
Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.6.2022)	1
Exposé des motifs	2
Texte du projet de loi	2
Commentaire des articles	2
Texte coordonné	2
Fiche d'évaluation d'impact	3
Fiche financière	5
	Exposé des motifs Texte du projet de loi Commentaire des articles Texte coordonné Fiche d'évaluation d'impact

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 1 juin 2022

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la pandémie actuelle liée au coronavirus SARS-CoV-2, la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, et les modifications subséquentes de la recommandation en question, dont la dernière date du 22 février 2022, il est proposé à travers ce projet de loi de continuer à maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 30 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Les dispositions de l'article 2 en question cessent ainsi leurs effets au plus tard le 31 décembre 2022 tout en rappelant qu'une date antérieure peut être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 30 juin 2022 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Il est proposé à travers ce projet de loi de continuer à maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 30 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Ad Article 2

Cet article concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 20 JUIN 2020

portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1er. (...) (abrogé par la loi du 17 décembre 2021)

Art. 2. Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 30 juin 2022 31 décembre 2022 inclus.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Intitulé du projet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration				
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et europ	éennes			
Auteur(s):	Ministère des Affaires étrangères et europ gration: M. Jean-Paul Reiter	éennes – Di	rection de	l'immi-	
Téléphone :	247-84562				
Courriel:	jean-paul.reiter@mae.etat.lu				
Autre(s) Ministère(s)/	:Il est proposé à travers ce projet de loi de effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2 certaines mesures temporaires relatives à l du 29 août 2008 sur la libre circulation de Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): ité intérieure, Ministère de la Mobilité et d	2020 portai 'application es personne	nt introdu n de la loi m s et l'imm	ction de modifiée	
Date :	30/05/2022				
	Mieux légiférer				
1. Partie(s) prenante(s Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa	•	s) : Oui 🗆	Non 🗷		
2. Destinataires du pro	ojet :				
- Entreprises/Profe	essions libérales :	Oui 🗆	Non 🗷		
- Citoyens :		Oui 🗷	Non □		
 Administrations 	:	Oui 🗆	Non 🗷		
(cà-d. des exempt	s small first » est-il respecté ? cons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) utions :	Oui □	Non □	N.a. ¹ 🗷	
	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □		
	d'une façon régulière ?	Oui 🗷	Non □		

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8	Le projet prévoit-il :			
0.	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui □ Oui □	Non ⋈ Non ⋈	N.a. □ N.a. □ N.a. □
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui □	Non □	N.a. ⊠
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ⋈ Non ⋈	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?	Oui 🗆	Non 🗷	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? 14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui 🗆 Non **▼** N.a. □ concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui □ Non 🗷 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui 🗆 Non 🗷 Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui 🗷 Non □ Si oui, expliquez pourquoi: - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui 🗆 Non 🗷 Si oui, expliquez de quelle manière : 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui 🗆 Non **⋈** N.a. □ Si oui, expliquez de quelle manière : Directive « services » 17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté Non □ N.a. 🗷 Oui 🗆 d'établissement soumise à évaluation⁵? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int rieur/Services/index.html 18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui 🗆 Non 🗆 N.a. 🗷 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8018/01

Nº 8018¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.6.2022)

Par dépêche du 1^{er} juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qu'il s'agit de modifier.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis se propose de prolonger les effets de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Il est ainsi proposé de proroger les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

•••

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

La référence à l'année 2022 est à omettre à deux reprises, car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juin 2022.

Le Secrétaire général,

*Le Président,*Christophe SCHILTZ

Marc BESCH

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8018/02

Nº 8018²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE

(16.6.2022)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 2 juin 2021. Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juin 2022.

Au cours de sa réunion du 13 juin 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président, M. Yves Cruchten, rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Lors de la réunion du 16 juin 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

不

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Vu la pandémie actuelle liée au coronavirus SARS-CoV-2, la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, et les modifications subséquentes de la recommandation en question, dont la dernière date du 22 février 2022, le projet de loi sous rubrique propose de maintenir certaines restrictions en matière de libre circulation des personnes et d'immigration pour six mois supplémentaires. Ces restrictions concernent les dispositions fixant les délais et conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet le projet de loi sous rubrique vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 inclus les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, actuellement prévue jusqu'au 30 juin 2022.

Les dispositions de l'article 2 en question cessent ainsi leurs effets au plus tard le 31 décembre 2022 tout en rappelant qu'une date antérieure peut être fixée par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juin 2022, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} propose à travers ce projet de loi de continuer à maintenir les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 30 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

V. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile a pris note de l'information fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes affirmant que les ressortissants des pays tiers devant se déplacer au Grand-Duché de Luxembourg pour des raisons dûment justifiées, telles que la souscription à la déclaration de recouvrement, sont couvertes par le « Règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. ». Ce règlement sera prolongé pour une durée de trois mois.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8018 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

« PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- **Art. 1^{er}.** A l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».
- **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 16 juin 2022

Le Président-Rapporteur, Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8018



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8018

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

*

- **Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».
- **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 28 juin 2022

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

8018

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2022 14:55:36

Scrutin: 3

Vote: PL 8018 PL8018

Description: Projet de loi - Projet de loi 8018

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui (M. Mosar Laurent)	M. Mischo Georges	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Na
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui (M. Galles Paul)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui (M. Spautz Marc)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Benoy François	Oui
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui
Mme Thill Jessie	Oui			

DP

M. Arendt Guy	Oui (M. Bauler André)	M. Bauler André	Oui
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui (M. Graas Gusty)
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Etgen Fernand	Oui
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui
Mme Hartmann Carole	Oui	M. Knaff Pim	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simo	one Oui	M. Biancalana Dan	Oui
Mme Burton Tess	Oui	Mme Closener Francine	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui	M. Kersch Dan	Oui
Mme Mutsch Lydia	Oui	M. Weber Carlo	Oui

déi Lénk

	Mme Cecchetti Myriam	Oui	Mme Oberweis Nathalie	Oui	(Mme Cecchetti Myriam)	
--	----------------------	-----	-----------------------	-----	------------------------	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui	M. Goergen Marc O	ui	
		ADR		
M. Engelen Jeff	Oui	M. Kartheiser Fernand O	ui	

I. Engelen Jeff	Oui	
I. Keup Fred	Oui	

M. Reding Roy	Oui

Le Président:

M. Keup Fred

Le Secrétaire général:

8018 - Dossier consolidé: 25

8018/03

Nº 8018³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.6.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 30 juin 2022.

Le Secrétaire général, Marc BESCH

*Le Président,*Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8018/04

Nº 80184

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.6.2022)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après la « loi du 20 juin 2020 »).

L'article 2 de la loi du 20 juin 2020 dispose actuellement que :

« Article 2. Par dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont à fixer par règlement grand-ducal. Les dispositions du présent article cessent leurs effets le 30 juin 2022 ».

Ladite mesure devrait donc cesser ses effets au 30 juin 2022.

Toutefois, en l'état actuel de la pandémie de Covid-19, et s'appuyant sur la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne telle que modifiée, le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

45



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC P.V. AEECA 45

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de rapport

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

2. Divers

*

Présents: Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty

Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis

M. André Bauler

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Jean-Marie

Halsdorf, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane

Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de rapport

8018 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le projet de rapport est adopté par la majorité des membres présents, la représentante de la sensibilité politique « déi Lénk » Madame Nathalie

Oberweis et le représentant de la sensibilité politique « ADR » Monsieur Fernand Kartheiser se sont abstenus.

2. Divers

Le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2022 a été approuvé.

Luxembourg, le 16 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

43



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC P.V. AEECA 40

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2022

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2022
- 2. 8018 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Présentation du projet de loi - Désignation d'un rapporteur
- 3. **Divers**

Présents :

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fred Keup, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du

Parlement européen

Présidence : M. Yves Cruchten. Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2022

Le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2022 a été approuvée.

2. 8018 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes présente aux députés le projet de loi 8018 visant à prolonger les effets de l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les dispositions de cette loi ont déjà été prolongées à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie de la COVID-19.

Le présent projet de loi vise à prolonger les dispositions de cette loi jusqu'au 31 décembre 2022.

Suite à un constat émis par le député Sven Clement (Piraten), le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes affirme que les personnes, qui doivent se présenter à l'officier d'état civil de la commune de Luxembourg en vue de souscrire une déclaration de recouvrement sur base de l'article de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité, sont autorisées à entrer sur le territoire du Luxembourg. Les conditions et les délais dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur le territoire du Grand-Duché sont fixés dans le « Règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. ». Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes confirme aux députés que ce règlement sera également prolongé.

Le Président de la Commission, M. Yves Cruchten, est nommé rapporteur du projet de loi. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance publique.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8018

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 320 du 30 juin 2022

Loi du 30 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 30 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Jean Asselborn Château de Berg, le 30 juin 2022. **Henri**

Doc. parl. 8018 ; sess. ord. 2021-2022.